



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE N° 2018 – 878 / SG/DRECV DU 23 MAI 2018

portant modification de l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées délivré le 4 août 2017 au conseil régional dans le cadre de la sécurisation de la RN2 - Rampe de Basse Vallée à Saint-Joseph

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV du 4 août 2017 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, l'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées, la capture ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, et la destruction de spécimens d'insectes protégés (papillons), la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (avifaune), la perturbation intentionnelle de spécimens d'oiseaux protégés, la capture ou l'enlèvement des œufs et des poussins, et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'oiseaux protégés dans le cadre de la sécurisation de la RN2/ Rampe de Basse Vallée à Saint Joseph par le conseil régional de La Réunion ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU la demande d'actualisation de l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV du 4 août 2017 susvisé pour intégrer une espèce végétale nouvellement protégée, et le dossier joint établi en date du 27 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la cueillette, la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : *Pteris linearis* ;

CONSIDERANT que la première demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint déposé le 24 avril 2015 par le conseil régional tenait compte de cette espèce ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation édictées dans le dossier initial et dans l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV du 4 août 2017 sont de nature à assurer la conservation en bon état de conservation de « *Pteris linearis* » ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECISION

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2017-1675/SG/DRECV de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées, délivré le 4 août 2017 au conseil régional dans le cadre de la sécurisation de la RN2 - Rampe de Basse Vallée à Saint-Joseph ;

ARTICLE 2 – ESPÈCES VEGETALES CONCERNÉES PAR LA DEROGATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1675/SG/DRECV est modifié comme suit :

- après le paragraphe listant les espèces végétales impactées «Bois d'éponge *Polyscias cutispongia*, Bois d'ortie *Obetia ficifolia*, Orchidée Petite comète *Angraecum eburneum*, Liane Cadoque (*Strongylodon lucidus*), Orchidée Corne de Bouc (*Graphorkis concolor*)» est ajoutée l'espèce végétale suivante :
«*Pteris linearis* »

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1675/SG/DRECV est modifié comme suit :

- après le paragraphe : « la présente dérogation autorise la coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la cueillette, la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Bois d'éponge (*Polyscias cutispongia*), Bois d'ortie (*Obetia ficifolia*), Orchidée Petite comète (*Angraecum eburneum*), Liane Cadoque (*Strongylodon lucidus*), Orchidée Corne de Bouc (*Graphorkis concolor*) et Bois Cassant (*Psathura borbonica*) » est ajoutée l'espèce végétale suivante :
« *Pteris linearis* »

ARTICLE 3 – AUTRES MODIFICATIONS

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV du 4 août 2017, en dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de La Réunion.

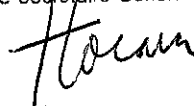
Pour tout autre demandeur, le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de la brigade de la nature océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017-1675/SG/DRECV de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées, délivré le 4 août 2017 au conseil régional dans le cadre de la sécurisation de la RN2 - Rampe de Basse Vallée à Saint-Joseph